



COMPTE-RENDU N°9 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 20 décembre à 18h30

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Montpon, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation : le 13 décembre 2017

PRESENTS : MM. GUERIN – PIEDFERT – VERGNAUD – TALIANO – DEJEAN – CHAUSSADE - PILET-COUSTILLAS – GUILLAUME – LOTTERIE – DELIBIE – RICHARD – WILLIAMS– CABROL– GIMENEZ– DUHARD – LACHAIZE – BORDERIE – CABIROL – DUFOURGT – LEY – DARRACQ – LAULANET

EXCUSES /ABSENTS : MM. SEGONZAC – GABRIEL (procuration Mme CABROL) – LAGOUBIE (procuration M. WILLIAMS) –BLIN (procuration M.RICHARD) – AUXERRE RIGOULET– SALAT – MARCADIER (procuration Mme GIMENEZ)

Secrétaire de séance : Madame Josette CABROL.

- **Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 29 novembre 2017**

Le compte rendu du Conseil communautaire du 29 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

- **Assainissement non-collectif – reprise de l'actif et du passif du Budget Annexe « Assainissement Autonome SIVU Assainissement Le Pizou-Moulin-Neuf » du « SIVU Assainissement Le Pizou-Moulin-Neuf »**

La CCIDL est compétente en matière d'assainissement autonome (non collectif) depuis le 1er janvier 2014.

Afin de régulariser les conditions d'exercice de cette compétence sur le territoire communautaire, il convient de transférer à la CCIDL le Budget Annexe relatif à l'assainissement autonome (intitulé ASSMT AUTONOME SIVU ASST LE PIZOU MOULIN NEUF) du Syndicat d'Assainissement Le Pizou-Moulin-Neuf (intitulé SIVU ASST LE PIZOU MOULIN NEUF).

Pour cela, l'actif et le passif de ce budget seront constatés au 31 décembre 2017, et seront intégrés au budget annexe déjà existant à la CCIDL (intitulé BUDGET ANNEXE SPANC) afin de ne pas multiplier le nombre de budgets annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** la reprise de l'actif et du passif du Budget Annexe ASSMT AUTONOME SIVU ASST LE PIZOU MOULIN NEUF du syndicat d'Assainissement Le Pizou-Moulin-Neuf SIVU ASST LE PIZOU MOULIN NEUF par le BUDGET ANNEXE SPANC de la CCIDL, à compter du 1er janvier 2018,
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0

Madame DELIBIE entre dans la salle et intègre la séance.

- **Procès-verbal de mise à disposition de biens par les neuf communes-membres à la CCIDL dans le cadre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du Code Général des collectivités territoriales.

L'article L 1321-2 dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de ceux-ci.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens par les neuf communes-membres à la CCIDL dans le cadre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », soit les éléments suivants :

ECHOURGNAC

Voirie :

Longueur de voirie : 30 868 mètres linéaires pour une Valeur Nette Comptable de 975 840,35 €

Matériel de voirie (tracteurs, tracto-pelle, épareuse...) pour une valeur historique de 47 694,97€

EYGURANDE

Voirie :

Longueur de voirie : 35 067 mètres linéaires pour une Valeur Nette Comptable de 1 169 186,09 €

LE PIZOU

Voirie :

Longueur de voirie : 69 257 mètres linéaires pour une Valeur Nette Comptable de 1 287 739,75 €

MENESPLET

Voirie :

Longueur de voirie : 58 254 mètres linéaires pour une Valeur Nette Comptable de 943 435,79 €

MONTPON-MENESTEROL

Voirie :

Longueur de voirie : 106 921,70 mètres linéaires pour une Valeur Nette Comptable de 10 033 704,93 €

Matériel de voirie (tracteurs, tracto-pelle, épareuse...) pour une valeur historique de 168 361,06 €

MOULIN-NEUF

Voirie :

Longueur de voirie : 32 330 mètres linéaires pour une Valeur Nette Comptable de 35 842 €

SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE

Voirie :

Longueur de voirie : 45 507 mètres linéaires retenus pour le calcul de la DGF 2017 dont 33 390 mètres linéaires selon le tableau de classement des voies communales pour une Valeur Nette Comptable de 1 077 143,29€ (pour 33 390 mètres linéaires)

Matériel de voirie (tracteurs, tracto-pelle, épareuse...) pour une valeur historique de 58 144, 76€

SAINT MARTIAL D'ARTENSET

Voirie :

Longueur de voirie : 46 481 mètres linéaires pour une Valeur Nette Comptable de 235 317,10 €

Matériel de voirie (tracteurs, tracto-pelle, épareuse...) pour une valeur historique de 514 579,05 €

SAINT SAUVEUR LALANDE

Voirie :

Longueur de voirie : 18 490 mètres linéaires pour une Valeur Nette Comptable de 572 751,92 €

Matériel de voirie (tracteurs, tracto-pelle, épareuse...) pour une valeur historique de 8236.23€

Monsieur LAULANET précise que la délibération de la commune de Saint-Sauveur contient une erreur matérielle qu'il convient de corriger : le montant des matériels de voirie 54 026,82 est un montant en francs et non en euro. Le montant converti en euros est donc de 8 236,23.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** M. le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition de biens par les neuf communes-membres à la CCIDL dans le cadre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

• **Budget Annexe ZAE VERY - Décision Modificative N°1– Augmentation/Virement de crédits**

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017 relative au transfert de la zone artisanale de MOULIN NEUF à la Communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS et à la dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la ZA, il convient de prendre la Décision Modificative suivante :

AUGMENTATION DE CREDITS		
Comptes	Dépenses	Recettes
65737 - Subvention de fonctionnement – autres organismes locaux	13 501,44 €	
774 - Subvention exceptionnelle		13 501,44 €
VIREMENT DE CREDITS		
	Dépenses	Recettes
65737 - Subvention de fonctionnement – autres organismes locaux	11 498,56 €	
605 – Achat de matériel, équipements et travaux	-11 498,56 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	13 501,44 €	13 501,44 €

Motif : afin de verser les 25 000€ dûs au Syndicat (soit 13 501,44€+11 498,56€), la CCIDL encaissera la subvention à venir de la commune de Moulin-Neuf pour 13 501,44€, les recettes prévisionnelles relatives au pylône (5 700€) ainsi que le résultat de clôture du Syndicat (5 798,56€).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le virement de crédits indiqué ci-dessus,

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

- **Budget Principal - Décision modificative N°11– Augmentation de crédits**

La taxe de séjour 2016 perçue par la CCIDL s'élève à 10 186,14 €. Le montant inscrit au budget primitif étant de 9 000,00 €, il convient de prendre la décision modificative suivante :

AUGMENTATION DE CREDITS		
Comptes	Dépenses	Recettes
6574 – Subvention aux associations – Office de Tourisme	1 186, 14 €	
7362 – Taxe de séjour		1 186, 14 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 186, 14 €	1 186, 14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le virement de crédits indiqué ci-dessus,

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

- **Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Isle Double Landais, approbation des objectifs poursuivis en application de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, des modalités de concertation en application de l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme et des modalités de collaboration**

Sur les 9 communes qui composent la CCIDL :

- 4 communes sont couvertes par un plan Local d'Urbanisme (Montpon-Ménéstérol, Ménesplet, Moulin-Neuf et Saint Martial d'Artenset),
- 5 communes possèdent une carte communale (Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, Saint-Barthélémy de Bellegarde, Saint-Sauveur-Lalande, Le Pizou)

Monsieur le Président rappelle que :

- conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), la Communauté de Communes Isle-Double-Landais est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de carte communale depuis le 27 mars 2017.

- les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet

2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

- les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.

- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Monsieur le Président présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

Objectifs poursuivis :

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de maîtrise de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Le Président indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme. Plus particulièrement, le PLUi de la communauté de communes Isle Double Landais devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- définir un projet de territoire
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures...)
- mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter
 - la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage
 - la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité
- préservation du bâti, reconquête des cœurs de village, réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage
- réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services en dehors du territoire
- la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à tout autre forme de déplacements et ce à différentes échelles.

Modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- * d'avoir accès à l'information,
- * d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- * de formuler des observations et des propositions,
- * de s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément aux articles L 103-2 à L 103-4, L 103-6 et L 600-11 du code de l'urbanisme, sont fixées comme suit :

1 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :

- la démarche du PLUi
- le PADD

2 - Communication locale :

- Via le site internet de la CCIDL
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux
- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi
- Les éléments d'études, les documents du PLUi et un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président, seront mis à disposition du public à la mairie de chaque commune et aux services administratifs de la Communauté de Communes à Montpon-Ménéstérol.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres :

M. le Président rappelle enfin que la conférence intercommunale, prévue à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 17 octobre 2017 pour évoquer les orientations du PLUi et les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Les modalités suivantes ont été définies :

- la conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire
- une commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera créée au sein de la CCIDL et celle-ci tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de droit du Président de la CCIDL et du Vice-Président en charge de l'urbanisme et de 2 représentants par commune.
- Cette commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera référente pour tous les dossiers communaux et intercommunaux relevant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et L 151-2, L 153-1 et L 153-2 et L 151-44 et L 151-46 et suivants et notamment son article L 153-8 et L 153-11 relatif aux modalités de prescription ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4, L 103-6 et L 600-11 du code de l'urbanisme concernant les modalités de concertation ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Isle Double Landais approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016,

Vu la conférence intercommunale des maires du 17 octobre 2017,

Vu les documents existants sur le territoire de la Communauté de communes :

- plan local d'urbanisme de Montpon-Ménéstérol approuvé le 2 avril 2009,
- plan local d'urbanisme de Saint Martial d'Artenset approuvé le 23 janvier 2012,
- plan local d'urbanisme de Moulin-Neuf approuvé le 25 février 2008,
- plan local d'urbanisme de Ménesplet approuvé le 31 décembre 2005,
- carte communale de Le Pizou approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 2008,
- carte communale d'Eygurande Gardedeuilh approuvée par arrêté préfectoral du 21 février 2006,
- carte communale de Saint-Barthélémy de Bellegarde approuvée par arrêté préfectoral du 21 février 2006,
- carte communale de Saint Sauveur Lalande approuvée par arrêté préfectoral du 21 février 2006,
- carte communale d'Echourgnac approuvée par arrêté préfectoral du 21 février 2006,

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes,
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application des articles L 103-2 à L 103-4, L 103-6 et L 600-11 L.300-2 du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 17 octobre 2017,

Monsieur PIEDFERT émet des réserves sur le PLUi, même si le Président affirme qu'il assurera la protection du centre, mais pas contre la périphérie.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PRESCRIT** l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 9 communes, conformément aux dispositions des articles L 153-8 et L 153-11 du code de l'urbanisme,
 - **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un PLUi tels qu'exposés ci-dessus,
 - **FIXE** les modalités de concertation et ouvre la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément aux articles L 103-2 à L 103-4, L 103-6 et L 600-11 du code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-dessus,
 - **HABILITE** la commission « aménagement du territoire et urbanisme » pour représenter la Communauté de communes aux réunions d'étude avec les personnes publiques,
 - **ARRETE** les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les 9 communes membres telles qu'elles ont été définies par la conférence intercommunale et exposées ci-dessus,
 - **DECIDE** que le débat, au sein du Conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,
 - **DECIDE** que l'Etat, les autres personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L 123-8 du Code de l'urbanisme qui en feront la demande seront associés ou consultés dans les conditions définies au code de l'urbanisme et notamment aux articles L 123-6 à L 123-9 et R 123-16,

- **DECIDE** que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- **DONNE** autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,

- **DONNE** autorisation au Président pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents pour mener à bien cette opération,

- **APPROUVE** que l'État soit sollicité pour qu'une dotation, au titre de l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » du Budget Principal).

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

Conformément aux articles L 121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Dordogne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Pays de l'Isle en Périgord chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est comprise la communauté de communes.

La présente délibération sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics voisins,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R 153-20 à R 153-22 du code de l'urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- **PLU de Saint Martial d'Artenset - modification simplifiée n°1 de la révision allégée n°1 du PLU pour rectifier une erreur matérielle**

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), la Communauté de communes Isle Double Landais est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale depuis le 27 mars 2017.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.153-36 et les suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-9, L. 153-34 et L. 153-21 relatifs à la révision du PLU engagée avant la prise de compétence et via un examen conjoint,
VU la délibération du Conseil Municipal de de la Commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET en date du 05 janvier 2015 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET,
VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 25 avril 2016 remis au Conseil Municipal de de la Commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET,
VU les observations et avis des Personnes Publiques Associées,
VU l'avis favorable de la CDPENAF émis le 10 avril 2017 concernant la révision allégée n°1 du PLU de Saint Martial d'Artenset,
VU l'arrêté municipal n°16_09_23_022 de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET en date du 23 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU,
VU le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2016, rendant un avis favorable de commissaire-enquêteur,
VU le PLU de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET en vigueur, approuvé par délibération en date du 23 janvier 2012,
VU l'avis défavorable de la Préfecture sur la révision du règlement en zone N du PLU (Nh) non conforme à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron.

Considérant que l'intérêt général nécessite de réaliser une modification simplifiée n°1 de la révision allégée n°1 du PLU pour rectifier une erreur matérielle, au niveau du règlement écrit de la zone N,

Madame DARRACQ précise que le cabinet d'études réalisera cette modification à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PRESCRIT** une procédure de modification simplifiée n°1 de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET pour rectifier une erreur matérielle, au niveau du règlement écrit de la zone N,
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Martial d'Artenset et au siège de la CCIDL durant un mois.

- **Reprise en régie de la crèche de Montpon-Ménéstérol - Approbation du règlement de fonctionnement**

*Vu l'avis de la Commission enfance jeunesse en date du 7 décembre 2017,
Vu l'avis de la Caisse d'Allocations Familiales,*

Suite à l'approbation par le Conseil communautaire de la reprise en gestion directe de la crèche de Montpon-Ménéstérol à compter du 1er janvier 2018, il convient d'approuver le règlement de fonctionnement qui sera applicable à compter de cette date.

Le présent règlement définit les modalités d'accès (admission) et d'accueil de la crèche, ainsi que les tarifs applicables.

Il est précisé que la participation financière des familles est calculée en fonction des revenus des familles (justificatifs demandés lors de l'inscription), et du nombre d'enfants à charge selon un

barème horaire établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Le barème CNAF est basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille et modulé selon le nombre d'enfants, soit :

- 0,06% pour une famille d'un enfant
- 0,05% pour une famille de 2 enfants
- 0,04% pour une famille de 3 enfants
- 0,03% pour une famille de 4 à 7 enfants
- 0,02 % pour une famille de 8 à 10 enfants

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la crèche (joint en annexe) qui sera applicable à compter du 1er janvier 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

• **Reprise en régie de la crèche de Montpon-Ménéstérol- Approbation de la tarification des sorties à compter du 1^{er} janvier 2018**

Dans le cadre de son activité et de son projet d'établissement, la crèche organise régulièrement des sorties avec les enfants.

Pour permettre aux familles de continuer à participer financièrement aux sorties, il est proposé de fixer une tarification pour les sorties et spectacles à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

- sortie pédagogique (zoo, parc animalier, parc naturel, parc d'attraction, activités sportives, musées...) : le tarif de participation est fixé à 5 euros par enfant
- sortie culturelle (cinéma, théâtre...) : le tarif de participation est fixé à 3,5 euros par enfant
- accueil de spectacle : le tarif de participation est fixé à 5 euros par enfant.

Il est précisé que les modalités de perception de ces participations sont identiques aux modes de paiement prévus par le règlement de fonctionnement de la crèche. Ainsi, le paiement de chaque sortie sera inclus dans la facturation mensuelle et selon le mode choisi par chaque famille. Une ligne spécifique apparaîtra sur les factures.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** les tarifs des sorties de la crèche tels que proposés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

• **Modification de la tarification des cantines scolaires à compter du 1^{er} janvier 2018**

Vu la hausse de 2% des tarifs des repas fournis aux écoles et aux centres de loisirs approuvée le 4 septembre 2017 par la Commission Permanente du Conseil Départemental, dans le cadre de la politique d'harmonisation tarifaire de la restauration scolaire menée par le Département,

Afin d'harmoniser le fonctionnement des cantines sur l'ensemble du territoire, le principe d'une tarification unique sur toutes les communes membres de la Communauté a été adopté (délibération n°2014-133). Il avait été acté que ces tarifs seraient calculés en tenant notamment compte de l'inflation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de modifier la tarification du service de cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

- un tarif de 2€25 par repas pour les élèves, (au lieu de 2€20, soit 2 % d'augmentation)
- un tarif de 4€49 par repas pour les adultes (au lieu de 4€40 soit 2% d'augmentation).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** les tarifs des cantines scolaires tels que décrits ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette décision.

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

• **Modification de la tarification des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à compter du 1^{er} janvier 2018**

Vu l'avis de la Commission enfance jeunesse en date du 7 décembre 2017,

Certains enfants souffrants d'allergies alimentaires graves bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) mis en place avec le médecin scolaire et permettant aux familles de fournir les repas et goûters de leurs enfant. Aujourd'hui, une famille se trouve dans cette situation. Il convient donc de mettre en place un tarif spécifique pour ce mode d'accueil au sein de nos ALSH.

Pour ce faire, il est proposé d'appliquer un pourcentage de réduction sur le tarif journée de chaque tranche, correspondant à la part des dépenses liée aux prestations alimentaires, soit 15%. A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé de modifier la grille tarifaire des ALSH de la CCIDL comme suit :

Quotient familial	tarif demi-journée repas en €	Tarif demi-journée en €	tarif journée en €	Tarif journée PAI
0 < x <400	4	3	4.5	3.83
401 < x <682	6	4	6.5	5.53
683 < x <850	8	5	9	7.65
851 < x <1100	10	6	11	9.35
1101 < x <+	12	7	13	11.05

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** les tarifs des ALSH tels que décrits ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette décision.

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

• **Compte-rendu d'activités du second semestre 2017 de la Communauté de communes Isle Double Landais**

Ce point à l'ordre du jour ne donne pas lieu à la rédaction d'une délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Le Président,

Jean-Paul LOTTERIE

